

son habitée, de pluralité de personnes, d'effraction extérieure et d'escalade, et condamné à cinq années de réclusion par application des mêmes textes ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860, rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale ; ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les condamnés ont été déclarés coupables aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les jugements rendus par le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, à la date des 21 et 23 décembre 1871, contre Taua, A-Kim et A-Kin, seront immédiatement exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 décembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 524. — ARRÊTÉ du 28 décembre 1871 portant qu'à partir du 1^{er} janvier 1872 la patente de distillateur ne pourra être délivrée que pour une année.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, ●

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 sur les contributions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1866 sur la distillerie ;

Considérant que la facilité d'opérer la distillation dans une partie de l'année seulement donne lieu à une diminution considérable du taux de la patente, celle-ci n'étant prise que pendant le temps de la fabrication ;